

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel

Raneri, Gian-Franco

*Published in:*

Revue de droit pénal et de criminologie

*Publication date:*

2002

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Raneri, G-F 2002, 'L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel: note sous Cass., 3 octobre 2001', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 340-348.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# JURISPRUDENCE

---

**Cour de cassation**  
**(2e ch., F.)**  
**3 octobre 2001**  
**P.01.0537.F.**

---

Président: M. Lahousse, président de section  
Rapporteur: M. Fischer, conseiller  
Ministère public: M. Loop, avocat général  
Pl.: M<sup>c</sup> De Bruyn, avocat à la Cour de cassation.

**1° Chose jugée – autorité de chose jugée – conditions.**

**2° Chose jugée – autorité de chose jugée – acquittement du chef d'un fait pénal – constatation d'un fait pénal distinct – absence de décision quant au fond sur ce fait pénal distinct – conséquence.**

**3° Action publique – qualifications pénales distinctes – faits pénaux distincts – notion.**

*1° En matière répressive, seules les décisions irrévocables du juge qui statuent au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.*

*2° L'autorité de la chose jugée, dont sont revêtus l'acquittement du chef d'une prévention et les motifs qui en sont le soutien nécessaire, ne s'attache pas à la considération de l'arrêt relative à l'existence d'un fait pénal distinct, lorsque ledit arrêt n'a pas statué, quant au fond, sur ce fait pénal distinct.*

*3° L'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts.*

(En c. W.)

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 février 2001 par la Cour d'appel de Liège: (...)

Sur le moyen pris de la violation du principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive,

en ce que l'arrêt entrepris, après avoir relevé que par son arrêt du 7 mars 2000, la cour d'appel a dit non établie la prévention d'attentat à la pudeur commis le 5 juillet 1998 sur la personne d'un enfant de moins de seize ans (G.P.) et a acquitté le demandeur de ce chef, a néanmoins dit recevables les

## JURISPRUDENCE

(nouvelles) poursuites contre le demandeur pour outrage public aux mœurs commis le même jour, au même endroit et en présence de la même personne, et a condamné le demandeur du chef de cette nouvelle prévention à un emprisonnement de deux mois et à cent francs d'amende et l'a privé pour une durée de deux ans des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal, écartant ainsi l'exception de chose jugée invoquée par le demandeur aux motifs: «que si, en règle, le prévenu qui, en matière de police correctionnelle ou criminelle, a fait l'objet d'une décision du juge du fond, c'est-à-dire d'acquiescement ou de condamnation coulée en force de chose jugée, ne peut plus être poursuivi une deuxième fois, même sous une qualification différente, encore faut-il, pour que ce principe soit d'application, que les nouvelles poursuites soient fondées sur le même fait; que tel n'est pas le cas en l'espèce où, par sa décision, actuellement coulée en force de chose jugée, du 7 mars 2000, la cour (d'appel) a définitivement considéré que la prévention d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces initialement reprochée au prévenu et celle d'outrage public aux mœurs retenue par le tribunal, après disqualification de la première, constituent deux faits pénaux distincts; qu'il n'est pour s'en convaincre que de rappeler que l'attentat à la pudeur comprend toute entreprise sur la pudeur d'une personne; qu'il diffère de l'outrage en ce que le caractère distinctif de l'outrage à la pudeur est de causer scandale, faire rougir la pudeur, choquer l'honnêteté de ceux qui en sont les témoins; que l'outrage n'attente à la pudeur d'aucune personne en particulier alors que l'attentat à la pudeur, au contraire, suppose un agent coupable et une victime; qu'il suit que les poursuites sont recevables»,

alors qu'à l'égard d'un prévenu acquitté il y a chose jugée empêchant de nouvelles poursuites et une condamnation lorsque la nouvelle action publique est motivée par le fait ou les faits qui ont donné lieu au premier jugement d'acquiescement; que contrairement à ce qu'affirme l'arrêt entrepris, les nouvelles poursuites contre le demandeur pour outrage public aux mœurs commis le 5 juillet 1998 à Vaux-sur-Sûre en présence d'un enfant de moins de seize ans (G.P.) sont fondées sur les mêmes faits que ceux qui avaient été initialement qualifiés d'attentat à la pudeur commis le même jour et au même endroit sur la personne de G.P. et à propos duquel le demandeur a été acquitté par l'arrêt du 7 mars 2000; que, ainsi que l'a constaté l'arrêt du 7 mars 2000, poursuivi du chef d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de G.P., le premier juge (= le jugement du 28 juillet 1999 du Tribunal correctionnel de Neufchâteau) avait condamné le demandeur du chef d'outrage public aux mœurs commis en présence d'un enfant de moins de seize ans, sans l'avoir invité à se défendre du chef de «la prévention telle que disqualifiée»; que vainement, l'arrêt oppose que dans son arrêt du 7 mars 2000, la cour d'appel a considéré que la prévention d'outrage public aux mœurs était un «fait pénal distinct» de l'attentat à la pudeur; qu'il suffit de constater que l'arrêt du 7 mars 2000 a annulé le jugement du Tribunal correctionnel de Neufchâteau du 28 juillet 1999 et a acquitté le demandeur du chef de la prévention d'attentat à la pudeur après avoir relevé que le demandeur

n'avait pas été invité à se défendre à propos de la prévention qualifiée d'outrage public aux mœurs; que la circonstance que l'outrage public aux mœurs envisagé dans la seconde poursuite est un délit distinct de celui pour lequel fut engagée la première poursuite, ne signifie pas que les faits sous-jacents aux deux poursuites sont différents; que le juge correctionnel n'est pas uniquement saisi du fait tel qu'il est qualifié mais doit l'envisager sous tous ses aspects et au point de vue de tous les rapports qu'il peut avoir avec le droit pénal; qu'il en résulte que le prévenu qui, en matière correctionnelle a été acquitté, ne peut plus être poursuivi à raison du fait qui a donné lieu au jugement d'acquiescement, serait-il même, comme en l'espèce autrement qualifié et constituerait-il, sous cette autre qualification, une infraction pénale «distincte»; d'où il suit qu'en disant recevables les poursuites contre le demandeur pour outrage public aux mœurs en présence de G.P. et en le condamnant pour ce fait bien que le demandeur eût précédemment été poursuivi pour ce même fait, qualifié alors d'attentat à la pudeur commis sur G.P. et qu'il fût acquitté par un arrêt du 7 mars 2000 de la Cour d'appel de Liège, l'arrêt attaqué a violé l'autorité de chose jugée attachée à ce premier arrêt;

Attendu que, d'une part, seules les décisions irrévocables du juge qui statuent au fond sur l'objet de l'action publique, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée;

Attendu que, par arrêt du 7 mars 2000, passé en force de chose jugée, la Cour d'appel de Liège avait annulé le jugement du 28 juillet 1999 condamnant le demandeur du chef d'outrage public aux mœurs commis à Vaux-sur-Sûre, section Chenogne, le 5 juillet 1998, en présence d'une enfant âgée de moins de seize ans, aux motifs que le demandeur n'avait pas été «invité à comparaître du chef de (cette) prévention telle que disqualifiée alors qu'il (s'agissait) d'un fait pénal distinct» de celui ayant fait l'objet de la prévention originaire d'attentat à la pudeur commis, aux mêmes date et lieu, avec violences ou menaces et avec la circonstance de l'abus de son autorité ou des facilités conférées à ses fonctions, sur la personne de la même mineure âgée de moins de seize ans, et que cette omission constituait une «violation d'une forme substantielle»; qu'ensuite, par le même arrêt, cette cour d'appel, statuant par voie de dispositions nouvelles après évocation, avait dit non établie la prévention originaire et renvoyé le demandeur des fins des poursuites;

Attendu que l'autorité de la chose jugée, dont sont revêtus l'acquiescement du chef de l'attentat à la pudeur et les motifs qui en sont le soutien nécessaire, ne s'attache pas à la considération de cet arrêt relative à «un fait pénal distinct» d'outrage public aux mœurs, ledit arrêt n'ayant pas statué, quant au fond, sur ce «fait pénal distinct»;

Attendu que, dès lors, par l'arrêt attaqué, les juges d'appel n'ont pas légalement écarté l'exception de chose jugée invoquée par le demandeur, au motif que la cour d'appel avait définitivement considéré, le 7 mars 2000, que l'outrage public aux mœurs constitue un fait pénal distinct;

## JURISPRUDENCE

Attendu que, d'autre part, l'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de deux faits pénaux distincts;

Attendu que, dès lors, les juges d'appel n'ont pas davantage justifié légalement leur décision susdite en ajoutant «qu'il n'est pour (se) convaincre (de leur raisonnement) que de rappeler que l'attentat à la pudeur comprend toute entreprise sur la pudeur d'une personne; qu'il diffère de l'outrage en ce que le caractère distinctif de l'outrage à la pudeur est de causer scandale, faire rougir la pudeur, choquer l'honnêteté de ceux qui en sont les témoins; que l'outrage n'atteint à la pudeur d'aucune personne en particulier alors que l'attentat à la pudeur, au contraire, suppose un agent coupable et une victime»;

Que le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS,

Casse l'arrêt attaqué;

(...)

### Note

#### L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel

1. L'arrêt annoté a été l'occasion pour la Cour de cassation d'affirmer les conditions d'existence de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel (4.), ses conditions d'application (5.), ainsi que les critères de fixation de son étendue (6.). Pour comprendre l'exacte portée de l'arrêt, nous en retracerons tout d'abord les rétroactes (2.) et rappellerons brièvement la notion et les traits caractéristiques de l'autorité de la chose jugée (3.).

2. En cette affaire, deux poursuites ont été entamées successivement à l'égard du même prévenu<sup>1</sup>.

Lors de la première procédure, le prévenu était poursuivi, en état de récidive légale, du chef d'avoir commis à Vaux-sur-Sûre, section Chevoigne, le 5 juillet 1998, un *attentat à la pudeur* avec violences ou menaces sur une mineure de moins de 16 ans, avec la circonstance que le prévenu a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 373, al. 3, 374, 377 et 378 C. pén.). Par jugement contradictoire du 28 juillet 1999, le tribunal correctionnel de Neufchâteau disqualifia la prévention en *outrage public aux mœurs* sur une mineure de moins de 16 ans (art. 385, al. 1<sup>er</sup> et 2 C. pén.) et condamna de ce chef le prévenu; au civil, la

---

(1) Une toute autre hypothèse est évidemment celle d'une nouvelle poursuite en raison d'un fait qui fait l'objet d'une citation antérieure sur laquelle il n'a pas été statué par une décision définitive: voy., à ce sujet, Cass., 19 février 1991, *Pas.*, 1991, I, 591.

constitution de partie civile fut déclarée partiellement fondée. Par arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Liège du 7 mars 2000, le jugement du 28 juillet 1999 a été annulé, en raison de la «violation d'une forme substantielle»<sup>2</sup>, en l'occurrence, l'absence d'invitation du prévenu «à comparaître du chef de la prévention telle que disqualifiée, alors qu'il s'agit d'un fait pénal distinct». Evoquant et statuant par voie de dispositions nouvelles<sup>3</sup>, la cour d'appel déclara «la prévention non établie», en précisant dans les motifs qu'il s'agissait de la prévention «telle qu'elle est libellée à la citation», soit l'attentat à la pudeur; le prévenu fut dès lors renvoyé des fins des poursuites. Aucun pourvoi en cassation n'a été introduit contre cet arrêt du 7 mars 2000.

Lors de la deuxième procédure, ce même prévenu était poursuivi du chef d'avoir commis, aux mêmes date et lieu, un outrage public aux mœurs sur la même mineure de moins de 16 ans (art. 385, al. 2 C. pén.). Par jugement contradictoire du 26 octobre 2000, le Tribunal correctionnel de Neufchâteau déclara les poursuites irrecevables, le prévenu ayant été jugé pour les mêmes faits. Par arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Liège du 27 février 2001<sup>4</sup>, les nouvelles poursuites ont été déclarées recevables, pour un double motif. D'une part, l'exception de chose jugée ne trouve à s'appliquer que si ces nouvelles poursuites sont fondées sur le même fait; or, «par sa décision, actuellement coulée en force de chose jugée, du 7 mars 2000, la Cour a définitivement considéré que la prévention d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces initialement reprochée au prévenu et celle d'outrage aux mœurs retenue par le tribunal, après disqualification de la première, constituent deux faits pénaux distincts». D'autre part, les éléments constitutifs de la prévention d'attentat à la pudeur diffèrent de ceux de la prévention d'outrage public aux mœurs, en raison de l'hétérogénéité des éléments constitutifs respectifs. Déclarant la prévention d'outrage public aux mœurs établie, les juges d'appel ont condamné le prévenu.

Un pourvoi en cassation a été dirigé, pour violation «du principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive», à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 27 février 2001. Le moyen invoqué à l'appui du pourvoi invite, en définitive, la Cour de cassation à vérifier si la juridiction d'appel a légalement décidé d'écarter l'exception de chose jugée.

(2) Relevons que la Cour de cassation a repris entre guillemets ces termes de «violation d'une forme substantielle», ce qui pourrait laisser à penser qu'elle ne partage pas ce point de vue. En effet, ne faudrait-il pas plutôt considérer qu'il s'agit là de la violation d'une règle de saisine?

(3) C'est à tort que le juge d'appel a évoqué l'affaire; dès lors que le juge du premier degré a épuisé sa juridiction par une décision sur le fond (en l'occurrence, d'acquiescement), le juge d'appel ne statue que par l'effet dévolutif de l'appel: voy. Cass., 24 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 385.

(4) Sommaire publié sous *J.L.M.B.*, 2001, 1408.

## JURISPRUDENCE

3. L'autorité de la chose jugée – dont le non-respect est une des formes de violation de la loi – empêche que le prévenu acquitté<sup>5</sup> ou condamné<sup>6</sup> par une décision répressive passée en force de chose jugée puisse être poursuivi de nouveau en raison du même fait, et ce<sup>7</sup> fût-ce sous une autre qualification. Il s'ensuit que la chose jugée constitue une cause d'extinction de l'action publique: en cas de nouvelles poursuites, cette dernière doit être déclarée irrecevable. Le principe de l'autorité de la chose jugée en matière répressive, également appelée le principe «*non bis in idem*», n'est pas régi par les dispositions du Code judiciaire, mais constitue un principe général du droit pénal consacré par différentes dispositions de ce même droit<sup>8</sup>. Par ailleurs, il se trouve consacré, pour ce qui est des affaires jugées par la Cour d'assises, par l'article 360 du Code d'instruction criminelle et, au niveau international, par l'article 14, 7<sup>o</sup> du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès pénal est, faut-il le rappeler, d'ordre public<sup>10</sup>: le prévenu ne peut y renoncer, l'exception de la chose jugée peut être soulevée en tout état de cause – même pour la première fois devant la Cour de cassation – et elle doit l'être d'office par le juge.

4. L'autorité de la chose jugée suppose une décision irrévocable<sup>11</sup> rendue par une juridiction répressive belge<sup>12</sup>, qui statue quant au fond sur l'objet de l'action publique. C'est l'enseignement que la Cour de cassation a posé, pour la première fois, de manière expresse, dans l'arrêt commenté, relayant par-là même une doctrine bien établie<sup>13</sup>.

(5) Cass., 20 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 445; Cass., 29 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, 804; Cass., 10 février 1958, *Pas.*, 1958, I, 623; Cass., 13 juillet 1942, *Pas.*, 1942, I, 170.

(6) Cass., 14 avril 1999, *Bull.*, 1999, I, 508.

(7) Cass., 14 avril 1999, *Bull.*, 1999, I, 508; Cass., 20 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 445; Cass., 13 juillet 1942, *Pas.*, 1942, I, 170.

(8) Voy. notamment: Cass., 8 avril 1998, *Bull.*, 1998, 446; Cass., 18 juillet 1995, *Pas.*, 1995, I, 731; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Deurne, Kluwer, 1999, 112, n<sup>o</sup> 221; R. SCREVENs, «L'autorité de la chose jugée au pénal», *Rapport au IX<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé*, C.I.D.C., 1974, 595.

(9) Il est également mentionné par l'article 4 du Protocole n<sup>o</sup> 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

(10) R. DECLERCQ, *op. cit.*, 113, n<sup>o</sup> 222; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Brugge, La Chartre, 2001, 188; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de la procédure pénale*, Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, 936.

(11) C'est-à-dire qui n'est plus susceptible de recours ordinaires ou de pourvoi en cassation.

(12) N'est pas visée ici l'autorité des décisions des juridictions d'instruction, hors les cas où elles statuent comme juridiction de jugement (internement – suspension du prononcé de la condamnation).

(13) *R.P.D.B.*, V<sup>o</sup> «Chose jugée», compl., t. VI, 1983, 284 à 288, n<sup>os</sup> 134 à 154; R. SCREVENs, *op. cit.*, 596 à 599, et la doctrine citée 596; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1995, 234 et 235, n<sup>o</sup> 275. Voy. également H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 188 et 189; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, 935 à 937; P.-E. TROUSSE, «L'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur», *cette Revue*, 1966-1967, spéc. 700 à 704.

L'exigence d'une décision rendue sur le fond, seule mise en cause dans l'arrêt annoté, implique que «les décisions incidentielles, les décisions sur la recevabilité de l'action publique, les décisions qui accueillent une fin de non-recevoir, n'ont pas l'autorité de la chose jugée au criminel, même lorsqu'elles sont définitives»<sup>14</sup>. La raison en est la suivante: dans la mesure où ce type de décision ne s'est pas prononcé sur l'existence de l'acte, ni sur la culpabilité du prévenu, celui-ci reste étranger au fond, pour n'affecter que les poursuites<sup>15,16</sup>. Ainsi également, «... une nouvelle poursuite peut être recevable, lorsque le prévenu n'est pas acquitté mais simplement renvoyé des fins de la poursuite en raison d'un vice qui entache celle-ci ...»<sup>17</sup>. A titre d'exemple, les vices suivants, en tant qu'ils entachent la poursuite initiale, peuvent être cités: citation irrégulière, partie citante sans qualité pour agir, citation devant une juridiction territorialement incompétente<sup>18</sup>, première poursuite basée sur un procès-verbal nul pour violation de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire<sup>19</sup>. Autrement dit, *n'ont pas autorité de la chose jugée, les décisions pénales qui n'entraînent pas par elles-mêmes l'extinction de l'action publique*<sup>20</sup>.

5. Pour que l'exception de la chose jugée puisse être soulevée et admise, il faut une identité de faits et une identité de personnes<sup>21</sup>.

En l'espèce, seule la condition de l'identité de faits était discutée. La question était de savoir si les secondes poursuites portaient sur les mêmes faits que ceux ayant fait l'objet de la première décision irrévocable.

Au niveau de l'identité des faits, «... la qualification juridique du fait est, en principe, sans influence. C'est l'identité de la matérialité des faits

(14) *R.P.D.B.*, *op. cit.*, 285, n° 140; R. SCREVEN, *op. cit.*, 597; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, 936. Voy. également R. DECLERCQ, *op. cit.*, 114, n° 226; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 189. En ce qui concerne une décision avant dire droit ordonnant une expertise, voy. Cass., 12 avril 2000, *Bull.*, 2000, 775. Pour un cas d'application en matière de décision sur la compétence, voy. Bruxelles, 24 janvier 1958, *Pas.*, 1956-1958, II, 160.

(15) En ce qui concerne l'exception d'incompétence, voy. Bruxelles, 24 janvier 1958, *Pas.*, 1956-1958, II, 160.

(16) P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, 700.

(17) R.H., *op. cit.*, 288, n° 159; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, 943, note 903; P. MAHAUX, «La chose jugée et le Code judiciaire», *J.T.*, 1971, 589.

(18) Bruxelles, 24 janvier 1958, *Pas.*, 1958, II, 160.

(19) Cass., 3 mars 1958, *Pas.*, 1958, I, 729.

(20) H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 189.

(21) R. SCREVEN, *op. cit.*, 599 à 606; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 188 à 191; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, 941 à 945.

## JURISPRUDENCE

qui importe»<sup>22</sup>. En d'autres termes, la juridiction répressive est saisie d'un fait, d'une prévention, et non, d'une qualification<sup>23,24</sup>.

Comment procéder à l'appréciation de l'identité de la matérialité des faits? Certes, pareille appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond. Il n'en reste pas moins qu'elle ne peut se baser uniquement sur une analyse *in abstracto* des éléments constitutifs de deux qualifications pénales; l'arrêt annoté précise ainsi que «l'hétérogénéité des éléments constitutifs de deux qualifications pénales n'établit pas, à elle seule, l'existence de faits pénaux distincts». En d'autres termes, l'appréciation doit être réalisée *in concreto*, sur la base des termes de la citation, du jugement et des pièces du dossier<sup>25</sup>, ainsi que sur la base de l'instruction d'audience<sup>26</sup>.

La question de l'identité des faits est indissociable de l'obligation pour le juge pénal d'attribuer au fait sa juste qualification légale<sup>27</sup>. Saisi d'un fait délictueux, la juridiction répressive, tant du premier degré que d'appel<sup>28</sup>, «a le droit et le devoir d'attribuer à celui-ci sa qualification légale, sous réserve de respecter les règles de compétence et les droits de la défense»<sup>29</sup>.

---

(22) R. SCREVENS, «L'autorité de la chose jugée au pénal dans des Etats européens», *Rapport général au IX<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé*, C.I.D.C., 1974, 828.

(23) R. LEGROS, «Changement de qualification et autorité au civil de la chose jugée au pénal», note sous Cass., 4 septembre 1959, *R.C.J.B.*, 1960, 135; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, «Les problèmes de la qualification», *cette Revue*, 1948-1949, 725.

(24) Il a également été jugé, par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 janvier 1999, que lorsque les faits visés par l'inculpation et qualifiés d'assassinat s'identifient à ceux qualifiés d'homicide involontaire et jugés définitivement par décision coulée en force de chose jugée, le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée s'attache à cette décision et empêche de nouvelles poursuites à charge de l'inculpé en raison des mêmes faits (*J.L.M.B.*, 1999, 239). Lors du recours en cassation intenté contre cet arrêt, la Cour s'y rallia, en précisant que «l'arrêt du 8 janvier 1999 de la chambre des mises en accusation constate que les faits qualifiés d'assassinat au préjudice d'(U.D.) ont été définitivement jugés sous la qualification d'homicide involontaire, ce qui implique l'interdiction de les juger, fût-ce sous une nouvelle qualification» (Cass., 14 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, 206).

(25) Cass., 5 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, 163.

(26) Cass., 8 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 477; Cass., 10 mars 1943, *Pas.*, 1943, I, 91.

(27) R. DECLERCQ, *op. cit.*, 117, n° 233.

(28) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, 722 à 724.

(29) Cass., 16 mai 2001, P.01.0305.F. Voy. également Cass., 25 novembre 1997, *Bull.*, 1254; R.H., *op. cit.*, 170.

En cas de disqualification<sup>30</sup>, le fait nouvellement qualifié doit donc être le même que celui qui fondait la poursuite, ou y était compris<sup>31,32</sup>, ce que le juge du fond apprécie en fait et, dès lors, souverainement<sup>33</sup>. La Cour de cassation exerce, toutefois, un contrôle à un triple niveau<sup>34</sup>: celui de la réponse donnée par le juge du fond aux conclusions, celui d'éventuelles violations par le juge du fond de la foi due aux actes et, enfin, le contrôle marginal, celui des conséquences juridiques que le juge du fond déduit de ses constatations en fait (ainsi, «s'il résulte de ces constatations souveraines que la condamnation porte en réalité sur un comportement différent de celui qui est visé par l'acte qui saisit le juge, la prétendue modification de qualification ne sera pas admise parce qu'elle cache en réalité une substitution même de la poursuite»<sup>35</sup>). Afin d'apprécier le caractère licite du changement de qualification, «la question fondamentale est de savoir quel est le fait réel, visé par l'acte qui saisit le juge du fond»<sup>36</sup>, c'est-à-dire le fait pénal qui est l'objet de la citation directe ou de l'ordonnance de renvoi, peu importe la qualification.

L'obligation d'attribuer aux faits leur juste qualification légale entraîne des conséquences non négligeables. Une décision d'acquiescement implique que le prévenu n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés et donc que la juridiction a examiné toutes les qualifications possibles<sup>37,38</sup>: l'acquiescement «ne permet plus d'exercer des poursuites recevables, même sous une qualification juridique différente»<sup>39</sup>, étant donné que le juge a l'obligation d'examiner ce fait sous tous ses aspects et de lui donner sa qualification légale. «L'acquiescement porte donc sur le fait lui-même, quelle que

(30) Ce qui implique un fait pénal unique et, partant, une simple invitation à se défendre sur la prévention disqualifiée.

(31) Cass., 22 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 328. P. MORLET, «Changement de qualification – Droits et devoirs du juge», *cette Revue*, 1990, 575 et la jurisprudence citée.

(32) Dans cette opération de recherche de la qualification adéquate, la juridiction n'est pas liée par la qualification figurant dans la citation; «elle peut (...) corriger, compléter ou remplacer la qualification originaires» (Cass., 24 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 385. Voy. également Cass., 15 janvier 1987, *Pas.*, 1987, I, 568), ce qui n'implique pas, afin de ne pas aggraver la situation du prévenu, le pouvoir de «déclarer l'existence d'une culpabilité nouvelle» (Cass., 24 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 385). Enfin, il importe peu que contrairement à la qualification originaires retenue dans la citation, la nouvelle qualification ait pour conséquence que l'action publique ne puisse plus être déclarée prescrite (Cass., 9 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 306).

(33) Cass., 5 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, 163; Cass., 17 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 62.

(34) Cass., 5 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, 163.

(35) R.D., *op. cit.*, 165. P. MORLET, *op. cit.*, 575.

(36) R.D., *ibid.*

(37) Cass., 19 juin 1967, *Pas.*, 1967, I, 1232.

(38) P. MORLET, *op. cit.*, 562: «pour autant que cette décision ait été fondée sur le caractère non infractionnel du fait imputé au prévenu».

(39) R. SCREVEN, «L'autorité de la chose jugée au pénal», *op. cit.*, 601.

## JURISPRUDENCE

soit la qualification qu'il peut revêtir»<sup>40</sup>, et quel que soit le motif qui décharge définitivement le prévenu des poursuites exercées contre lui<sup>41</sup>. Quant à la décision de condamnation du chef de telle prévention, elle signifie que toutes les autres qualifications ont été exclues<sup>42</sup>.

Toutefois, s'il incombe au juge pénal, saisi du fait, de l'examiner sous tous ses aspects et de lui donner sa qualification légale, encore faut-il qu'il se trouve légalement dans la possibilité de porter pareil examen<sup>43</sup>. Il va sans dire qu'il lui est interdit de statuer sur des faits dont il n'est pas saisi<sup>44</sup>, c'est-à-dire, en degré d'appel<sup>45</sup>, sur des faits ne fondant pas la décision attaquée. Ainsi, les juges d'appel ne peuvent évidemment pas étendre leur saisine à un fait pénal distinct<sup>46</sup>, par une nouvelle citation ou une comparution volontaire, toutes deux impossibles en degré d'appel. Il s'ensuit qu'est illégale leur décision condamnant le prévenu pour un fait en raison duquel il n'avait pas été cité et n'avait pas comparu volontairement devant le premier juge<sup>47</sup>.

6. L'étendue de l'autorité de la chose jugée a été, jusqu'à présent, développée dans le cadre d'une jurisprudence relative aux effets sur le procès civil ultérieur. Cette étendue a été délimitée de la manière suivante : «L'autorité *erga omnes* de la chose jugée sur l'action publique ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision

---

(40) R. SCREVEN, «L'autorité de la chose jugée au pénal», *op. cit.*, 601 ; R. LEGROS, *op. cit.*, 146 ; R.H., *op. cit.*, 170. Voy. également Cass., 3 juin 1942, *Pas.*, 1942, I, 43 ; Cass., 22 septembre 1941, *Pas.*, 1941, I, 350 ; Cass., 21 avril 1941, *Pas.*, 1941, I, 149 ; Cass., 16 juin 1924, *Pas.*, 1924, I, 407.

(41) Cass., 13 juillet 1942, *Pas.*, 1942, I, 170.

(42) Cass., 3 novembre 1987, *R.W.*, 1987-88, 1054, note A. VANDEPLAS ; Anvers, 23 octobre 1981, *Pas.*, 1982, II, 11 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, 943.

(43) *R.P.D.B.*, *op. cit.*, 285, n° 143.

(44) Cass., 4 septembre 1959, *R.C.J.B.*, 1960, 132 ; voy. également, P. MORLET, *op. cit.*, 575.

(45) Compte tenu des règles relatives à la réformation *in pejus*, les pouvoirs du juge d'appel sont plus restreints. Ces restrictions ont trait, non pas au droit de changer la qualification, mais aux conséquences que le juge d'appel est en droit de déduire d'un pareil changement (P. MORLET, *op. cit.*, 580).

(46) Au contraire, en présence d'un fait pénal unique, une simple invitation à se défendre sur la prévention disqualifiée suffit.

(47) Cass., 12 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 310 et *cette Revue*, 1983, 947.

répressive»<sup>48,49,50</sup>. L'arrêt commenté applique, à l'instar de la doctrine<sup>51</sup>, cette jurisprudence aux effets sur le procès pénal ultérieur.

- (48) Cass., 22 septembre 1999, *Bull.*, 1999, I, 478; Cass., 30 octobre 1997, *Bull.*, 1997, 1096; Cass., 2 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, 980; Cass., 18 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 173.
- (49) Deux autres formulations, quasiment identiques, sont également employées: «L'autorité *erga omnes* de la chose jugée sur l'action publique s'attache à tout ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, concernant l'existence des faits imputés au prévenu, quelle qu'en soit la qualification juridique et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision» (Cass., 18 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 75; Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 344); «L'autorité *erga omnes* de la chose jugée sur l'action publique s'attache uniquement à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, en prenant en considération tant le dispositif que les motifs qui en sont le soutien nécessaire» (Cass., 1<sup>er</sup> octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, 151; Cass., 22 mai 1962, *Pas.*, I, 1962, 870).
- (50) Les deux critères – de nécessité et de certitude – sont requis (Ganshof VANDER MEERSCH, concl. sous Cass. (audience plénière), 21 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, 833). Pour une définition de ce double critère, *ibid.* En vue d'illustrer l'étendue de l'autorité de la chose jugée, quelques exemples tirés de la jurisprudence sont mentionnés. Ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée: les éléments énoncés en vue de fixer le taux de la peine (Cass., 18 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 173); «les énonciations d'un jugement ou d'un arrêt qui se bornent à rappeler les antécédents de la procédure» (Cass., 4 février 1987, *Pas.*, 1987, I, 653). Par ailleurs, viole le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée: le juge qui – «après avoir relevé que l'appel du Ministère public était irrecevable pour avoir été notifié tardivement» – condamne pénalement le prévenu qui avait été acquitté par le premier juge; le juge qui réforme sa précédente décision, en rectifiant une erreur de droit commise dans celle-ci, alors que cette décision l'a dessaisi (Cass., 20 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, 375); le juge qui, par voie d'interprétation, complète, par l'indication d'une amende, un jugement qui a omis de la prononcer tout en prévoyant l'application de décimes additionnels et une peine d'emprisonnement subsidiaire (Cass., 23 septembre 1968, *Pas.*, 1969, I, 85); le juge qui complète par l'indication d'une peine la décision qui a omis de la prononcer expressément, quand bien même il l'aurait motivée et aurait énoncé les dispositions légales qui la prévoient (Cass., 31 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 230); le juge d'appel qui, suite à un arrêt de renvoi partiel, s'est saisi de l'action publique qui n'était pas portée devant lui et qui était définitivement jugée (Cass., 29 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, 804); les nouvelles poursuites intentées après un jugement coulé en force de chose jugée, et ayant pour objet de faire prononcer à charge du même prévenu une peine complémentaire de confiscation (Anvers, 23 octobre 1981, *R.W.*, 1982-83, col. 514). En revanche, ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée: le juge qui se borne à rectifier une erreur matérielle contenue dans une décision qu'il a rendue (Cass., 3 novembre 1975, *Pas.*, 1976, I, 284); le prévenu qui, condamné du chef de détournement d'une chose indivise, soutient ultérieurement que le préjudice subi par la personne lésée se limite à la part qui lui revient dans la chose détournée (Cass., 22 septembre 1999, *Bull.*, 1999, I, 478). *A contrario*, méconnaît l'autorité de la chose jugée, le juge qui s'interdit de statuer sur la contestation élevée par le prévenu quant à l'étendue du dommage subi par la défenderesse, au seul motif que l'arrêt – statuant sur l'action publique et condamnant le prévenu du chef de détournement d'une chose indivise – a définitivement fixé la valeur des titres détournés.
- (51) R. SCREVENS, «L'autorité de la chose jugée au pénal», *op. cit.*, 599. P. MAHAUX, *op. cit.*, 588 et 589.

## JURISPRUDENCE

Cet arrêt opère une distinction importante entre, d'une part, l'acquittement du chef d'attentat à la pudeur et les motifs qui en sont le soutien nécessaire et, d'autre part, les motifs qui n'en sont pas le soutien nécessaire, en l'occurrence, «la considération de l'arrêt relative au 'fait pénal distinct' d'outrage public aux mœurs». Par cette dernière considération, la cour d'appel n'a pas statué quant au fond sur ce fait pénal distinct, de sorte que seuls la décision d'acquittement et les motifs qui la fondent ont l'autorité de la chose jugée.

Gian-Franco RANERI,  
Référéndaire près la Cour de cassation